

Mise à jour du 16/09/2020

**COLLEGE LELORGNE DE SAVIGNY**

**Protocole sanitaire en cas de suspicion d’infection d’un enfant par le Covid-19 au sein de l’établissement.**

**Quelles sont les précautions à prendre avant de conduire son enfant à l’école ?**

Les parents d’élèves jouent un rôle essentiel. Il leur est demandé de prendre les précautions suivantes avant de conduire leurs enfants à l’école :

* Surveiller l’apparition de symptômes chez leurs enfants notamment par la prise de température avant le départ pour l’école ;
* En cas de symptômes évocateurs du Covid-19 ou de fièvre (38°C ou plus), l’enfant ne doit pas se rendre à l’école et les parents prennent avis auprès du médecin traitant qui décide des mesures à prendre ;
* Ne pas conduire à l’école les élèves ayant été testés positivement au SARS-Cov2, ou dont un membre du foyer a été testé positivement, ou encore identifiés comme contact à risque ;
* Informer le chef d’établissement s’ils ne conduisent pas leur(s) enfant(s) à l’école en précisant la raison ;
* Avoir une hygiène stricte des mains comprenant le lavage au départ et au retour à la maison.

Il est essentiel que les parents informent immédiatement l’établissement scolaire si l’élève ou un autre membre du foyer est atteint de la Covid-19, ou encore s’ils ont été identifiés contacts à risque. Un défaut d’information rapide ne permettrait pas de repérer et interrompre les chaînes de transmission dans l’espace scolaire.

**Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes dans l’établissement ?**

Dans l’hypothèse où une personne accueillie présente des symptômes au sein de l’établissement, la conduite à tenir est la suivante :

* Isolement immédiat de la personne dans l’attente du retour à domicile ou de la prise en charge médicale :
* S’il s’agit d’un adulte : avec un masque
* S’il s’agit d’un élève : à l’infirmerie ou dans un espace dédié permettant sa surveillance par un adulte dans l’attente de son retour à domicile ou de sa prise en charge médicale, avec un masque pour les enfants en âge d’en porter (à partir de 6 ans) ;
* Respect impératif des gestes barrière ;
* S’il s’agit d’un élève, appel sans délai des parents/responsables légaux pour qu’ils viennent chercher l’élève en respectant les gestes barrière ;
* Rappel par le chef d’établissement de la procédure à suivre à savoir : éviter les contacts et consulter le médecin traitant ou la plateforme Covid-19 qui décide de l’opportunité et des modalités de dépistage le cas échéant. Un appui du médecin ou de l’infirmier de l’éducation nationale peut être sollicité si les parents/responsables légaux sont en difficulté pour assurer cette démarche de prise en charge ;
* Le chef d’établissement indique au personnel ou aux représentants légaux de l’élève qu’il ne doit pas revenir à l’école dans l’attente d’un avis médical.
* L’élève revient à l’école si ses responsables légaux attestent par écrit avoir consulté un médecin et qu’un test n’a pas été prescrit. A défaut le retour se fera après 7 jours (si absence de fièvre) ;

Dans l’attente de l’avis médical, les activités scolaires de l’école ou de l’établissement se poursuivent en respectant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Le chef d’établissement incite les représentants légaux ou le personnel concerné à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation ou non de l’atteinte par la Covid-19). A défaut d’information, l’élève ou le personnel ne peut revenir dans l’établissement qu’au terme d’un délai de 7 jours.

**Quelles sont les consignes en cas de « cas confirmé » dans l’établissement ?**

Si un personnel ou un élève est « cas confirmé », la conduite à tenir est la suivante :

* Les responsables légaux s’il s’agit d’un élève ou le personnel avisent sans délai le chef d’établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l’atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d’apparition des symptômes ;
* L’élève ou le personnel « cas confirmé », placé en isolement, ne doit pas se rendre à l’école avant le délai défini par son médecin (7 jours après le prélèvement positif, durée pouvant être prolongée en cas de persistance des symptômes)
* Le chef d’établissement informe immédiatement l’IA-DASEN qui prend contact avec l’agence régionale de santé (ARS) ;
* Le chef d’établissement, en lien avec le personnel médical de l’éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d’être contacts à risque au sein de l’école ou de l’établissement scolaire.

**L'enfant vivant sous le même toit qu’un « cas confirmé » peut-il se rendre dans son école ou son établissement scolaire ?**

Non. Dans ce cas l’élève doit rester au domicile tant que le cas confirmé est malade et jusqu’au résultat négatif d’un test RT-PCR réalisé 7 jours après la guérison du cas confirmé. L’enfant bénéficie alors de la continuité pédagogique mise en œuvre par son école ou établissement scolaire.

**Quelles sont les recommandations pour les élèves et personnels identifiés « contacts à risque » ?**

Lorsque le directeur ou le chef d’établissement a connaissance de la présence d’un cas confirmé au sein de son école ou établissement scolaire, il procède à l’identification des personnes susceptibles d’être contacts à risque. Il informe immédiatement les personnels et les responsables légaux des élèves concernés. A titre conservatoire ces élèves et ces personnels ne doivent pas revenir dans l’établissement.

Les personnels et responsables légaux des élèves sont informés, après avis de l’ARS, par le directeur d’école ou le chef d’établissement s’ils sont ou non contacts à risque. Si le personnel ou l’élève n’est pas contact à risque, il revient dans l’école ou l’établissement scolaire.

Les élèves et personnels identifiés comme contacts à risque ne sont pas accueillis dans l’établissement jusqu’au résultat négatif d’un test RT-PCR réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé.

Les responsables légaux des élèves doivent attester sur l’honneur de la réalisation du test dans les délais prescrits (7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé) et du résultat négatif de celui-ci. En l’absence d’une telle attestation, l’éviction scolaire est maintenue jusqu’à sa production et pour une durée maximale de 14 jours.

Si l’élève ou le personnel fait l’objet d’un test positif, il se conforme aux prescriptions relatives aux cas confirmés.

**\*\*\*RAPPEL LES SYMPTOMES DU COVID 19 SONT LES SUIVANTS : \*\*\***

Survenue brutale d’un ou plusieurs des signes cliniques suivants :

* Infection respiratoire aigüe avec fièvre ou sensation de fièvre,
* Fatigue inexpliquée,
* Douleur musculaire inexpliquée,
* Maux de tête inhabituels,
* Diminution ou perte du goût ou de l’odorat,
* Diarrhée.